Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 362 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HALVERSTADT *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique Bamoun et de confession musulmane et. Vous n'êtes pas politisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez :

En 2006, alors que vous rentrez de l'école, vous découvrez chez vous que votre mère et vos oncles maternels vous attendent. Ils sont accompagnés de [N.R.] et de ses proches.

Le soir même, une cérémonie religieuse est organisée lors de laquelle vous êtes mariée de force à [N.R.], vous devenez sa seconde épouse. Les années qui suivent, vous avez deux enfants avec cet homme.

En 2014, la première épouse de votre mari, [S.], décède des suites du VIH. Votre mari ne vous l'explique pas à l'époque. A partir de son décès, votre mari vous interdit de quitter le domicile sans son autorisation et commence à vous administrer de force des médicaments. Il vous force également à boire des remèdes traditionnels.

En 2018, vous tombez malade et décidez d'aller à l'hôpital, accompagnée de l'une de vos amies. A l'hôpital, vous apprenez que vous êtes atteinte du VIH. Votre mari apprend que vous vous êtes rendue à l'hôpital sans son autorisation, il vous bat à plusieurs reprises. Il vous avoue être lui aussi atteint du VIH et vous l'avoir transmis.

Dans les jours qui suivent, l'amie vous ayant accompagnée à l'hôpital répand la nouvelle de votre maladie dans le quartier et auprès de vos proches. A partir de ce moment, vous êtes victime de nombreuses discriminations et menaces. Vous subissez également des violences de la part de votre mari.

En 2019, votre mari décide de vous retirer vos enfants et de les envoyer chez votre mère.

En juillet 2020, le jour du mariage du frère de votre mari, vous profitez de la soirée pour fuir votre maison. Vous vous rendez à Douala ou vous prenez un bus pour le Nigéria. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Algérie à nouveau, la Tunisie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 27 novembre et faites votre demande de protection internationale le 28 novembre 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

-L'Officier de Protection s'est enquis dès le début de vos entretiens de votre état de santé et de votre capacité à mener vos entretiens (Notes de l'entretien du 12 août 2024, ci-après NEP, p. 2 et Notes de l'entretien du 22 janvier 2025, ci-après NEP2, p. 2).

-L'Officier de Protection s'est enquis de votre état durant toute la durée de vos entretiens (NEP, p. 5 et 18-19 et NEP2, pp. 10-11) et vous laissé du temps pour récupérer quand vous parliez d'événements sensibles (NEP, pp. 11, 18-19 et NEP2, p. 10-11).

-Vos entretiens ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 11 et 19 et NEP2, p. 11)

-Vous confirmez avoir bien compris les questions qui vous ont été posées et que les entretiens se sont biens passés (NEP, p. 23 et NEP2, p. 15)

-Vous avez reçu une copie des notes de vos entretiens personnels et avez transmis vos observations concernant ces dernières, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre famille et votre mari forcé qui vous contraindraient à retourner dans son foyer (NEP, p. 11) et d'être discriminée par votre entourage comme vous êtes atteinte du VIH (NEP, p. 11). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1) Votre mariage forcé n'est pas crédible.

-Vos propos concernant votre mari sont particulièrement succincts : vous ne savez pas son âge, où il travaille (NEP, p. 17), ou ce qu'il fait en détail à son travail (NEP, p. 20). Invitée à décrire son comportement, vous vous contentez de dire qu'il est violent et boit beaucoup, sans plus de détails (NEP, p. 17).

-Vous ne savez presque rien sur votre coépouse. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom complet, ni son âge, ni la date de son décès (NEP, pp. 15-16). Vous ne savez pas ce qu'elle faisait de ses journées, et ne détaillez pas votre relation avec elle (Ibid). Il est également peu crédible que vous ne sachiez pas qu'elle est malade alors que vous viviez ensemble depuis 8 ans, et ne cherchiez pas à avoir le moindre détail sur sa maladie ou ce dont elle est morte (NEP, p. 16).

-Votre description de votre vie quotidienne ne fait pas ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, invitée à décrire votre vie quotidienne dans votre foyer, vous éludez la question (NEP, pp. 14-15). Vous n'illustrez pas votre relation et votre vie de couple, et ne décrivez aucun moment marquant, alors que vous auriez vécu avec votre mari forcé pendant plus de 14 ans (NEP2, pp. 9 et 10).

-Vous ne savez rien par rapport aux négociations de votre mariage. Ainsi, vous ne savez pas pourquoi l'on vous marie à 16 ans, pourquoi votre famille choisit votre mari (NEP, p. 12), ou la date de votre mariage (NEP2, p. 9). Il est étonnant qu'on ne vous prévienne pas de votre mariage avant le jour-même de la cérémonie (NEP, p. 11), vous n'êtes pas informée et ne remarquez rien sur les préparatifs de ce dernier (NEP, p. 14), et invitée à détailler votre ressenti quand on vous l'annonce, vos propos ne font pas ressortir de sentiment de vécu (NEP, pp. 12-13).

-Il est peu vraisemblable que vous ne vous questionniez pas quant aux raisons pour lesquelles votre mari vous interdisait de sortir de votre maison pendant 4 ans (NEP, p. 19), et vos propos concernant cette période sont extrêmement généraux et succincts et ne font pas ressortir de sentiment de vécu (NEP, pp. 19-20).

-Vous n'avez pas cherché à obtenir d'informations sur votre mari, ou sur les suites de votre fuite (NEP2, p. 6).

Pour toutes ces raisons, votre mariage forcé ne peut être tenu pour crédible.

2) Le fait que vous soyez atteinte du VIH ne fonde pas une crainte, en cas de retour, dans votre chef.

Bien que le CGRA ne remette pas en cause que vous soyez atteinte du VIH, au vu des documents médicaux que vous avez déposé en ce sens (doc. N°4-6), vous n'établissez pas que vous seriez persécutée de façon systématique en cas de retour au Cameroun, et que vous ne pourriez pas vous réinstaller ailleurs que dans votre quartier d'origine.

Ainsi, il ressort des informations objectives du CGRA (doc. CGRA N°1), qu'un plan stratégique national de lutte contre le VIH a été mis en place, et qui comprend des mesures de prévention et dépistage du VIH, une prise en charge globale du VIH, et des mesures de lutte contre la stigmatisation et la discrimination, ainsi que le soutien et la prise en charge psychologique et sociale. Il a également été mis en place des plateformes associatives et des organisations de populations-clés, et d'acteurs communautaires. Dès lors, vous pourriez être prise en charge et obtenir un suivi médical et social en cas de retour au Cameroun, et rien n'indique d'une part, que vous ne pourriez accéder à ces soins, et d'autre part, que vous encourriez une stigmatisation systématique en cas de retour au Cameroun.

Le rapport de l'OFRPA que vous déposez (doc. N°7) aborde le taux de prévalence, la prise en charge des malades, les structures de soins, la perception sociale et les discriminations vécues par les personnes séropositives. Il ne remet cependant pas en cause l'existence des traitements antirétroviraux gratuits au Cameroun, et les efforts mis en place pour lutter contre le VIH, de sorte qu'il ne permet pas de prouver que vous seriez, personnellement, systématiquement stigmatisée en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne la crainte que vous invoquez d'être discriminée :

-Les discriminations que vous invoquez n'atteignent pas un degré tel qu'ils peuvent être associés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, vous décrivez avoir été isolée dans votre quartier,

mais personne n'a commis d'acte concret contre vous en raison de votre maladie (NEP2, p. 11). D'ailleurs, votre isolement s'inscrit dans le contexte de votre mariage forcé qui n'est pas établi (cf. analyse supra). Il ressort cependant de vos propos que vous avez pu aller au marché et mener une vie quotidienne décente (NEP2, p.11). Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités camerounaises (NEP, p. 6), et vous avez pu vous adresser à ces dernières pour obtenir un passeport peu avant votre départ (NEP, p. 22). Enfin, vous bénéficiez d'un réseau au pays : vous êtes encore en contacts avec vos enfants et certains de vos amis au Cameroun (NEP, p. 8). Aussi, dès lors que votre mariage forcé n'est pas établi, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation matrimoniale et n'exclut donc pas que vous puissiez avoir encore d'autres ressources et réseaux.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médico-psychologique datée du 25 juin 2024 (voyez doc. n°1). Ce rapport atteste de votre suivi depuis avril 2024 et fait mention de votre récit d'asile, et que vous souffririez de « stress post-traumatique, d'insomnies, d'angoisses et crises d'angoisse, de ruminations anxieuses, réviviscences traumatiques, sentiment de menace, déréalisation et dissociation ».

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ce document ne peut inverser le sens de la décision.

En effet, la force probante de ce document porte essentiellement sur les constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents dont la force probante a été traitée supra, vous déposez votre carte d'identité qui atteste de votre identité et de votre nationalité. Vos tickets de bus attestent de votre passage par la France pour venir en Belgique. Aucun de ces documents n'est remis en cause par la présente décision et n'est de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie de votre premier entretien vous a été envoyée le 12 août 2024. Vous avez transmis vos observations le 25 août 2024. Ces remarques ne permettent toutefois pas d'aboutir à une autre conclusion. Une copie de votre second entretien vous a été envoyée le 14 mai 2025. Vous n'avez pas formulé de remarques sur ce dernier entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation :

« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 3 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le « COI Focus *« Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 11 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 6 aout 2026 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« Pièce 3. Un rapport médical psychiatrique circonstancié du Dr. [A.L.] ;
Pièce 4. Une attestation médico-psychologique du Dr. [B.A.], dd. 19.06.26 ;
Pièce 5. Un rapport de consultation du service de psychiatrie du CHU Saint-Pierre du Dr [N.M.E.], dd. 08.07.26 ; » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans le présent cas d'espèce de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante craint d'être ramenée de force auprès de son mari forcé d'une part, et, d'autre part, d'être discriminée par son entourage du fait d'être atteinte du VIH.

6.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève premièrement, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos lacunaires, inconsistants, et dénué de sentiment de vécu tant au sujet de son mari forcé, de sa co-épouse, que de son vécu avec son mari forcé durant les nombreuses années de vie conjugale.
Deuxièmement, le Conseil estime également à l'instar de la partie défenderesse qu'au vu des informations objectives et de la situation particulière de la requérante, que sa séropositivité n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution à son encontre en cas de retour au Cameroun.

6.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions.

6.6.1. En effet, s'agissant du mariage forcé allégué de la requérante, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Elle n'apporte en définitive pas le moindre élément complémentaire qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée qui relève, en substance, le caractère très peu circonstancié et lacunaire des déclarations de la requérante tant au sujet de la personne N.R. (son mari forcé) et de ses activités, qu'au sujet de son vécu allégué avec ce dernier durant plus de quatorze années, qui ne reflètent aucun sentiment de vécu des faits allégués.

Plus particulièrement, si la partie requérante soutient en substance que « *Le degré d'exigence du CGRA compte tenu de la nature de leur relation parait disproportionné* », rappelant en substance que « *[…] les problèmes d'alcoolisme […] rendait le quotidien invivable et une quelconque relation serine impossible* » et que la requérante et son mari forcé « *[…] ne dialoguait absolument pas lors de leurs 14 années de mariage* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que la requérante a notamment déclaré avoir été mariée de

force en 2006 et qu'« *Au début il était gentil avec moi, il était doux avec moi au début. Après, il m'a rendu la vie infernale. […] Ces problèmes ont commencé quand la première femme est morte [en 2014]* » (v. notes de l'entretien personnel du 12 aout 2024, p.17), indiquant encore lors de son second entretien qu'entre 2006 et 2014 cela se passait bien (v. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2025, p.10).

Aussi, les circonstances invoquées en termes de requête selon lesquelles la « *[…] coépouse et [la requérante] ne vivaient pas sous le même toi et qu'elles avaient chacune leur foyer* », et « *Qu'en outre, pendant tout une période où son état de santé se dégradait, la requérante ne voyait plus la coépouse* » ne sauraient occulter que la requérante ignore le nom complet de la première épouse de son mari forcé et qu'elle était malade et souffrait du VIH qui a mené à son décès, alors qu'elles auraient été coépouses durant huit ans et qu'elle a notamment indiqué qu'elle vivait chez son mari forcé où se trouvait « *[…] d'autres personnes, la première femme. Et les enfants* » (v. NEP1, p.6) ainsi que « *J'ai des souvenirs beaucoup plus sur [S.] [que sur mon mari] car c'était une femme gentille avec moi* » (NEP2, p10).

Quant à l'argumentation selon laquelle « *Au vu du manque de communication entre son mari et [la requérante] […] et compte tenu du fait qu'elle n'était pas intégrée dans sa vie sociale, il est donc totalement cohérent qu'elle ne sache pas apposer de réponses aux questions posée* », ou encore que « *[…] les jeunes filles ne sont pas concertées ou informées sur les modalités entourant ce choix par la personne qui les marie de force. En l'espèce, la requérante soutient n'avoir jamais été informée par son père des raisons ayant poussé à ce choix* », le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

De plus, la description des épisodes de violences domestiques que la requérante affirme avoir subis s'avère générique et peu détaillée, ce qui ne permet dès lors pas au Conseil de les tenir pour établis. L'affirmation de la requête selon laquelle « *L'analyse des déclarations de la requérante concernant les violences subies par le CGRA est subjective en ce qu'on ne peut attendre d'un victime de telles violence de répondre aussi sereinement, chronologiquement et rationnellement que le ferait une personne qui n'a pas subi de tels traumatismes* » ne peut suffire à cet égard, le Conseil ne percevant nullement à la lecture des notes des entretiens personnels, la moindre difficulté dans le chef de la requérante à relater les événements qu'elle invoque avoir subis.

6.6.2. En termes de note complémentaire, la partie requérante soutient en substance que les documents médicaux y annexés « *[…] démontrent que la requérante souffre d'un état psychologique sévère et présente une vulnérabilité extrême, dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale* ».

A cet égard, le Conseil relève que les rapports psychologiques et psychiatriques, versés au dossier administratif et au dossier de procédure, témoignent en substance d'une souffrance psychologique et de trouble de stress post-traumatique sévère dans le chef de la requérante. Le Conseil estime ensuite qu'il ne ressort nullement des documents médicaux déposés, ni de la lecture du dossier administratif et de procédure que les symptômes constatés dans le chef de la requérante sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations.
Plus particulièrement, le Conseil relève que si le « *Rapport Médical Psychiatrique Circonstancié* » daté du 30 décembre 2025 relève notamment que la requérante est « *[…] ralentie sur la plan psychomoteur* » et qu'elle présente des « *troubles de la concentration […] ; avec présente de difficultés de la mémoire et amnésie partielle* », et que le rapport daté du 8 juillet 2026 émanant du service de psychiatrie du CHU Saint Pierre indique notamment que la requérante présente notamment une « *Altération négative des cognitions et de l'humeur : difficultés à se rappeler l'évènement traumatique, croyances négatives, détachement* », ces manifestations spécifiques de son état ne ressortent cependant nullement des notes des entretiens dont il apparait au contraire qu'elle a pu donner un récit ordonné même si lacunaire sur certains aspects et a pu répondre aux questions qui lui étaient posées sans qu'à aucun moment elle n'invoque de troubles mémoriels. Par ailleurs, en l'absence de plus d'information quant à l'étendue de ces troubles et eu égard à l'importance et la nature des éléments au sujet desquels la requérante s'est montré lacunaire, le Conseil estime que ces carences ne peuvent s'expliquer par ces troubles cognitifs.
Aussi, en ce que le rapport du 8 juillet 2026 indique que « *Tout entretien en personne doit se faire en la personne d'une personne qualifiée et spécialisée dans l'accompagnement de personnes exposées à des traumatismes sévères et doit tenir compte de la fatigabilité et les troubles cognitifs de Mme. Il ne devrait pas dépasser la durée d'une heure, compte tenu des troubles de l'attention et des symptômes suicidaires aigues d'un tel entretien peut causer* », et si l' « *Attestation médico-psychologique » du 19 juin 2026 indique*

notamment que la requérante « […] éprouve des difficultés importantes à retracer sa propre histoire et à s'y repérer au point de vue chronologique. […]. Dans ce contexte, il me semble que Madame n'est tout simplement pas en état de témoigner des traumatismes qu'elle a subis », le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ni la requérante, ni son conseil n'ont soulevé de difficultés particulières au cours des entretiens ou à la fin de ceux-ci. Le Conseil relève ensuite qu'en début de ses entretiens, à la question de savoir si elle se sentait en capacité de faire l'entretien qui va durer plusieurs heures, la requérante a répondu par l'affirmative ; que l'officier de protection s'est par ailleurs enquis à plusieurs reprises lors du premier entretien si la requérante allait bien et était en capacité de continuer l'audition, tout en lui rappelant également à plusieurs reprises qu'elle peut prendre son temps pour répondre aux questions; et qu'en fin des deux entretiens, la requérante a par ailleurs indiqué que cela c'était bien passé.
Au surplus, le Conseil relève également que tant le rapport du 30 décembre 2025 que celui du 8 juillet 2026 relèvent que la requérante présente un « *[…] discours cohérent. […]. Aucun élément de ne suggère une désorganisation de la pensée lors de l'entretien* » / « *Discours avec informativité variable selon le contexte et l'interrogateur […]. Autrement discours cohérent et structuré* »
Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les lacunes dans son récit.

6.6.3. Quant aux craintes de la requérante « *[…] liées à sa pathologie* » et au développement de la requête relatif à la « *[…] discrimination liée au VIH au Cameroun* », si le Conseil constate à la lecture des informations produites au dossier administratif et de procédure, que ces personnes peuvent faire l'objet de discrimination de stigmatisation au Cameroun, il estime toutefois, pour sa part, qu'il ne peut pas être conclu de ces mêmes informations que toute personne atteinte de cette maladie y serait systématiquement exposée à des traitements assimilables à des faits de persécutions ou des atteintes gaves. En l'espèce, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à démontrer que les réactions négatives de son entourage et de la société camerounaise pourraient atteindre, pour ce qui la concerne, un seuil de gravité et de systématicité tel qu'elles soient assimilables à de tels traitements en cas de retour au Cameroun.

D'autre part, s'agissant des développements de la requête relatifs à « *[…] l'accès aux traitements […]* », à « *[…] une prise en charge stable […]* » et aux conséquences éventuelles d'une interruption de traitement, le Conseil relève que la partie requérante ne soutient nullement que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles dans son pays d'origine pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève et rappelé à l'article 3.5 du Règlement (UE) 2024/1347.

Par ailleurs, le Conseil relève que le droit belge prévoit, à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la possibilité pour un étranger qui « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » de demander l'autorisation de séjourner en Belgique. Il s'agit d'une procédure distincte d'une demande de protection internationale.

6.7. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.9. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.
B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.13. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.15. Quant à l'état de santé de la requérante, la CJUE a indiqué, dans un arrêt *M'Bodj* du 18 décembre 2014, que « *Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas*

d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. […]. *Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.* […] ».

Au vu de la formulation identique de la disposition interprétée par la Cour dans cet arrêt et de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements jurisprudentiels.

Il s'en déduit que les éventuelles difficultés d'accès aux soins nécessaires dans le chef de la requérante ne suffisent pas à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoquant en tout état de cause nullement qu'une éventuelle privation de soins serait infligée intentionnellement à celle-ci.

6.16. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES